**Procédures dématérialisées demandes de destruction**

Les déplacements ont été interdits par Décret pour limiter la transmission du covid-19.

Afin de protéger les parcelles des dégâts occasionnés par les corvidés et les pigeons, **un dispositif dérogatoire a été mis en place**. Il s’agit d’une adaptation du régime d’autorisation existant pour les destructions. L’autorisation délivrée vaut attestation justifiant la nécessité de déplacement auprès des forces de l’ordre.

Les contraintes liées au confinement imposent le dépôt d’**une demande par parcelle culturale à protéger.**

**Seules les demandes dématérialisées sont instruites.**

**Aucune demande papier n'est instruite avant la levée du confinement.**

Voici les liens pour déposer vos demandes (copier et coller le lien dans votre barre de navigation) :

Corbeaux freux, corneilles noires : [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-destruction-corbeau-corneille-covid](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-destruction-corbeau-corneille-covid#_blank)

Pigeons ramiers posés au sol : [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-destruction-a-tir-pigeon-covid](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-destruction-a-tir-pigeon-covid#_blank)

Pigeons ramiers au vol : [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-destruction-a-tir-au-vol-pigeon-covid](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-destruction-a-tir-au-vol-pigeon-covid#_blank)

Ces liens sont aussi disponibles :

- depuis le site des services de l’État dans le Pas-de-Calais, à l’adresse suivante :

[http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees#_blank) ;

- rapidement depuis la page d’accueil du site de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

**CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AU COVID-19**

Pendant toute la durée du confinement, les contraintes seront renforcées pour répondre à l'interdiction de déplacement :

- le tireur agit seul (un tireur par parcelle culturale à protéger) ;

- s’il n’est pas l’exploitant agricole, le tireur doit être résident de la commune de situation de la parcelle à protéger ;

- le tireur se déplace seul, y compris dans son véhicule ;

- le tireur se rend directement au lieu de destruction ;

- le tireur conserve une distance d’un mètre s’il rencontre une personne ;

- le tireur respecte les gestes « barrière » ;

- le tireur se déplace et intervient en possession de l’autorisation de destruction, d’une pièce d’identité, de son permis de chasser validé pour le lieu et de l’attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée (case 1 pour l’exploitant et case 7 pour le tireur bénévole).

De plus, concernant le tir des corbeaux dans l’enceinte des corbeautières, seul le garde particulier assermenté pour le lieu de destruction est autorisé à pratiquer la destruction. Le garde particulier doit résider dans la commune de situation de la corbeautière.

Pour ceux qui ont déjà déposé une demande, l’autorisation délivrée est caduque. Il vous faut déposer une nouvelle demande, à raison d’une demande par parcelle culturale à protéger.

Les contraintes seront levées dès la levée du confinement. Vous pourrez alors compléter votre demande.

**AVANTAGES DE LA PROCEDURE DEMATERIALISEE**

Grâce aux procédures dématérialisées :

* vous gagnez du temps : rapidité et simplicité ;
* vous disposez d’une autorisation délivrée dans des délais restreints ;
* vous pouvez échanger facilement avec l’administration.

Le bilan pourra aussi être déposé par voie dématérialisée :

[**https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-nuisibles-2020**](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-nuisibles-2020#_blank)

 **CONTACT**

En cas de difficulté, merci de contacter la DDTM par mail à l’adresse suivante :

ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr